

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2024

**RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 13 juillet 2024

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale.

La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2024
RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Version administrative à jour au 12 juin 2024.

Procédure	Date
Avis de motion :	2024-06-03
Adoption du projet de règlement :	2024-06-03
Adoption du règlement :	2024-07-08
Entrée en vigueur :	2024-07-13
Avis informant l'entrée en vigueur du règlement dans le journal <i>La Tribune</i> :	2024-07-13
Avis informant de l'entrée en vigueur du règlement dans <i>Le Journal régional Le Haut-Saint-François</i> :	2024-07-31
Avis résumant les avis publics du mois, avec référence au site internet, dans le journal <i>La Tribune</i> (pour les trois premiers mois) :	1) 2024-08-17 2) 2024-09-14 3) 2024-10-12
Avis informant l'entrée en vigueur du règlement avec l'envoi postal du compte de taxes pour l'année 2025	<i>Prévu pour février 2025</i>

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2024

RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

- ATTENDU** les articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* (ci-après nommée « L.C.V. »), par lequel toute municipalité peut adopter un règlement établissant les modalités de publication de ses avis publics;
- ATTENDU QU'** en vertu de ce même article, le mode de publication prescrit par un tel règlement a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 de cette même loi ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;
- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton (ci-après nommée « Ville ») désire se prévaloir des dispositions de la loi et adopter un règlement établissant les modalités de publication de ses avis publics;
- ATTENDU QUE** la Ville maintiendra pendant trois mois les avis publics dans le journal diffusé entre autres sur le territoire de la municipalité afin de permettre aux citoyens de s'adapter au nouveau mode de publication de ses avis publics;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Cookshire-Eaton et ledit Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PORTÉE

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics visés à l'article 2 du présent règlement sont établis comme suit :

1. publication sur le site internet de la Ville;
2. affichage à l'endroit prévu à cette fin à l'hôtel de ville;
3. publication de résumés des avis publics dans un journal disponible sur le territoire de la Ville, tel *Le Journal régional Le Haut-Saint-François*, avec référence au site internet de la Ville pour consultation des avis publics intégraux.

La date de publication de l'avis sur le site internet de la Ville prévaut sur toute autre publication.

ARTICLE 4 DÉLAI DE PUBLICATION

Le délai de publication des avis publics doit respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

Appel d'offres 5.1. Nonobstant les dispositions du présent règlement, tout avis d'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

Dérogation mineure, usage et démolition 5.2. Nonobstant les dispositions du présent règlement, tout avis public relatif au traitement d'une demande de dérogation mineure, ou d'une demande d'usage conditionnel, tel que prescrits aux sections VI et X du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être publié comme suit :

- a. affichage à l'endroit prévu à cette fin à l'hôtel de ville;
- b. publication sur le site internet de la Ville;

Il en est de même pour une demande de démolition tel que prescrit au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la réglementation municipale en vigueur concernant les demandes de démolition et ce, même pour les demandes visant un immeuble public au sens de ce règlement.

Discrétion 5.3. Nonobstant les dispositions du présent règlement, la Ville se réserve le droit de publier à sa discrétion tout avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, en plus de la publication sur son site internet.

Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site internet de la Ville prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE TRANSITION

Pour une période de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et afin d'assurer une transition vers les nouveaux modes de publication qui y sont édictés, un bref résumé des avis publics du mois, avec référence au site internet de la Ville, sera publié dans le journal *La Tribune* disponible sur le territoire de la municipalité.

Suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un avis annonçant l'adoption du présent règlement sera publié dans les journaux locaux, soit *La Tribune* et *Le Journal du Haut-Saint-François*. Un second avis sera publié avec l'envoi postal du compte de taxes pour l'année 2025.

ARTICLE 7 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 8 juillet 2024.